

**SYNDICAT MIXTE DE
 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS
 &
 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Statuts

**TITRE 1
 Composition - Durée - Siège**

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Compé- tences	Cartes des compétences transférées à Trigone	Adhérents
Déchets	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchèteries »	SICTOM CENTRE SICTOM DE CONDOM SICTOM EST SICTOM de Lectoure dit « SIDEL » SICTOM SUD dit « SMCD »
	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés et opérations de transport qui s'y rapportent ; »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne Le SICTOM OUEST Le SICTOM SUD-EST
Eau potable	Carte « Production d'eau potable destinée à la consommation humaine. »	Le SIAEP de SAINT-MICHEL Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA) Le SIAEP de BEAUMARCHES Le SIAEP de VIC-FEZENSAC
	Carte « Production, transport et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROLET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, CASTERA-VERDUZAN, AYGUETINTE, BONAS ; Les communes de : BEUCAIRE, BEZOLLES, JUSTIAN, LAGARDERE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCÔME, MOUREDE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL DE BAÏSE, VALENCE-sur-BAÏSE,
Eaux usées	Carte « Assainissement non collectif des eaux usées »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROLET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, JEGUN, LAHITTE, AYGUETINTE, BONAS ; La Communauté de Communes ARTAGNAN-EN-FEZENSAC
	Carte « Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution de la commune de CASTERA-VERDUZAN
/	Financeur occasionnel	Le Conseil départemental du Gers

Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences. Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,
ou
- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,
ou
- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 – Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
 - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
 - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.ou
- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ou
- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement

Article 5 – Comités territoriaux

5.1 Des comités territoriaux sont créés chaque fois que le Syndicat Mixte exerce la compétence complète « production, transport et distribution d'eau potable » ou la compétence complète « collecte et traitement des déchets ». Ces comités sont organisés par « bassin de production d'eau potable » et par « territoires de collecte de déchets ».

Un bassin de production d'eau potable correspond aux territoires des communes desservies par une même station de production d'eau. Les territoires de collecte de déchets correspondent aux territoires des SICTOM existants à la date du 01.01.2020.

5.2 Un comité territorial est créé pour chaque bassin de production d'eau potable et pour chaque territoire de collecte de déchets. Le nombre et le périmètre des comités territoriaux sont définis par délibération du Syndicat Mixte.

5.3 Dans le cas où un comité territorial est créé :

- Les communes adhérentes sont représentées au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant ;
- Les EPCI à fiscalité propre adhérents, sont représentés au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant par commune représentée ;

5.4 En outre, dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre couvre entièrement le périmètre d'un comité territorial, ou dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est entièrement couvert par le périmètre d'un comité territorial alors l'EPCI a deux choix, il peut décider :

- Soit d'être représenté par le président du comité territorial élu par le comité territorial
- Soit d'intégrer directement le collège de la compétence concernée (article 7)

Dans les autres situations, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par le président du comité territorial.

5.5 Lors de la première réunion du comité territorial, les représentants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de siéger et de représenter l'intérêt de toutes les communes représentées au sein du collège concerné. Ce délégué titulaire ou le cas échéant suppléant, présidera le comité territorial.

5.6 Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Missions

5.7 Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de ~~proximité des actions menées par le~~ Syndicat Mixte. Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent au Syndicat Mixte.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « Déchets »
 - Un collège « Eau »
 - Un collège « Assainissement »
- Et des délégués du Conseil Départemental

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte ne peut avoir plus d'un siège par collège.

7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,
- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de
Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges et des représentants du Conseil Départemental. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

TITRE 4

Adhésion – Retrait – modifications statutaires

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE 5

Dispositions financières

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées
poids des budgets annexes.

Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

Budget annexe « production et distribution d'eau potable»

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.

Budget annexe « assainissement »

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

Article 17 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

TITRE 6

Dispositions diverses - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.